N° 6915

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016 - 2017

**Projet de loi**

**concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

RESUMÉ

Le présent projet de loi a trois objets principaux :

(1) Tout d’abord, il vise à transposer la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, appelée communément « directive Seveso III ».

Jusqu’à présent, les dispositions des directives Seveso étaient transposées par le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant les substances dangereuses en exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Étant donné que la nouvelle directive a trait à la limitation des conséquences pour la santé humaine, et que celle-ci englobe la santé des salariés et du public - la santé du public n’étant pas objet de la loi relative aux établissements classés - la nouvelle directive ne pourra pas être transposée par un règlement grand-ducal en exécution de la loi relative aux établissements classés, mais devra l’être par une loi.

(2) Par ailleurs, la loi du 29 mai 2009 concernant l’évaluation des incidences sur l’environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, législation dite « EIE Transport », octroie à l’heure actuelle à certains établissements une dispense par rapport à la législation relative aux établissements classés et si la directive 2012/18/UE était transposée en tant que règlement d’exécution de la loi relative aux établissements classés, ce règlement d’exécution ne serait dès lors pas applicable à ces établissements. Ceux-ci ne tomberaient dès lors pas sous les dispositions de la transposition. La prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l’environnement ne serait dès lors plus garantie pour ces établissements et la directive ne serait par conséquent ni transposée, ni appliquée correctement.

(3) Finalement, il y a lieu de noter qu’à l’heure actuelle, la législation relative aux établissements classés impose une procédure de consultation publique pour les établissements de classe 1 et 2. La directive 2012/18/UE, quant à elle, impose à présent également la consultation du public pour tout aménagement réalisé autour d’établissements Seveso lorsque celui-ci est susceptible d’accroître les risques ou les conséquences d’un accident majeur. Cette consultation publique doit être indépendante de la classe 1, voire de la loi relative aux établissements classés. En effet, la consultation doit également avoir lieu pour des établissements des classes 3, 3A, 3B et 4 ainsi que pour les établissements non soumis aux dispositions de la loi dite « commodo/incommodo ». Cette imposition, contredisant la loi relative aux établissements classés, ne peut dès lors pas se trouver dans un règlement d’exécution de cette loi. En d’autres termes, considérant que la santé du public ne relève pas du champ d’application de la loi relative aux établissements classés, la procédure de consultation prévue par celle-ci ne peut dès lors pas couvrir l’aspect de la santé du public. Par conséquent, il est nécessaire d’instaurer une procédure de consultation indépendante de celle reprise par la loi relative aux établissements classés et d’en définir le déroulement dans le cadre d’une nouvelle loi.